

# **I.M.E**

**Institut Médico-Educatif**

N°78 Z.I Eygreteau - B.P. 61 – 33230 COUTRAS  
☎ 05.57.49.84.84 – Fax : 05.57.12.57 E.mail : epmsd.coutras@wanadoo.fr

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

***La présente charte est conforme à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.***

### **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors de l'accompagnement médico-social proposé.

### **Article 2 : Droit à un accompagnement adapté**

Il est proposé à la personne accueillie un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne accueillie a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement demandé ou dont il bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme d'accompagnement. Elle sera également informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne accueillie a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique ou médicale ou thérapeutique ou socio-éducative ; protocole d'accès au dossier psycho-

unique et médical : demande écrite auprès du Directeur et accompagnement adapté de la personne accueillie et/ou son représentant légal.

#### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne accueillie**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation de la C.D.A.P.H :

1) La personne accueillie dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans l'établissement et ses services en fonction de ses attentes, potentialités et difficultés et conformément à son projet personnalisé.

2) Le consentement éclairé de la personne accueillie sera recherché en l'informant, par tous les moyens nécessaires à sa compréhension, des conditions et conséquences de l'accompagnement qui lui sont proposés.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet personnalisé qui le concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne accueillie d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge et ou de ses capacités, ce choix ou ce consentement est exercé par les parents ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne accueillie ne lui permet pas de l'exercer directement.

La personne accueillie peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement. (Pour les jeunes majeurs des dispositions particulières pouvant être prises conformément aux règlements de fonctionnement du service extérieur).

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne accueillie peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont il bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision prononcées par la C.D.A.P.H.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

L'accompagnement favorise le maintien des liens familiaux et tend à éviter la séparation avec les parents, dans le respect des souhaits de la personne accueillie mineure ou majeure, de la nature de la prestation dont il bénéficie et des décisions d'aide sociale ou de justice.

Dans le respect du projet personnalisé et du souhait de la personne accueillie mineure ou majeure, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne sera favorisée dans la mesure du possible.

## **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne accueillie comme à ses représentants légaux et à ses parents, par l'ensemble des personnels réalisant un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Il est garanti à la personne accueillie la possibilité de circuler librement, dans les limites définies par la mise en œuvre de son projet personnalisé et sous réserve des décisions d'aide sociale ou de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont il bénéficie. A cet égard, les relations avec la société, dans l'établissement, à l'extérieur de celui-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne accueillie interne peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'il est majeur, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement seront prises en considération dans un souci de prévention. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels d'accompagnement.

Le rôle des parents, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie est facilité avec son accord par l'établissement, dans le respect du projet personnalisé et des décisions d'aide sociale ou de justice.

## **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie majeure**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques, libertés institutionnelles et des libertés individuelles attribués aux personnes accueillies majeures est facilité par l'établissement, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les personnels et les personnes accueillies s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement et de ses services. Ceci conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

**Article 12 : Respect de la dignité de la personne accueillie et de son intimité**

Le respect de la dignité, de l'intégrité, le droit à l'intimité de la personne accueillie est garanti.

Fait à COUTRAS, le 23/10/2013

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Le Président  
du Conseil de Vie Sociale,

Le Directeur,  
G. MICHELITZ

